

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 61
LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-ROMUALD

Projet de loi 237

présenté par Madame Denise Carrier-Perreault, députée des Chutes-de-la-Chaudière

Présenté le 12 avril 1994

Principe adopté le 16 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 61

Loi concernant la Ville de Saint-Romuald

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

Préambule ATTENDU que la Ville de Saint-Romuald a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Constitution d'une compagnie **1.** La Ville de Saint-Romuald peut agir comme fondateur d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification, doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales; une fois approuvés, leur dépôt auprès de l'inspecteur général en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

Activités Les activités de la compagnie visée au premier alinéa se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 3. Le conseil d'administration doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil de la ville, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Celle-ci peut détenir des actions de cette compagnie; elle doit, en tout temps, en détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

Restriction Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

Approbation des règlements **2.** Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

Convention
avec la com-
pagnie

3. La ville peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec la compagnie visée à l'article 1, une convention relative à l'exercice de sa compétence en matière d'acquisition, de mise en valeur, de gestion et d'aliénation d'immeubles à des fins industrielles.

Contenu

4. La convention visée à l'article 3 doit contenir:

1° une description détaillée de son objet;

2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière;

3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention;

4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention;

5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

Estimation
des coûts

5. La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre à la ville une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin de la ville, pour sa prochaine année financière.

Transmis-
sion des don-
nées finan-
cières

Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.

Assurance-
responsabi-
lité

6. La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et autres représentants.

Conflit
d'intérêts

7. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de la ville qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

Durée de
l'inhabilité

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

Déclaration
d'incapacité

L'incapacité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'incapacité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Disposition
non applica-
ble

8. L'article 7 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Conflit
d'intérêts

9. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein de la ville, une charge de fonctionnaire ou employé autre que celles de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Restriction
à l'acqui-
sition d'actions

10. La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à l'acquisition, la mise en valeur et la gestion d'immeubles à des fins industrielles, dans les limites du territoire de la Ville de Saint-Romuald ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation de la ville.

Personne
morale

11. La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

Disposition
applicable

Malgré l'article 142 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, chapitre 57), le deuxième alinéa de l'article 2847 du Code civil du Québec s'applique à la présomption édictée par le premier alinéa.

Caution

12. Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, la ville peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.

Approbaton
préalable

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Immeubles
à affectation
industrielle

13. Pour l'application de la présente loi, seuls des immeubles ayant une « affectation industrielle » au plan d'urbanisme de la ville peuvent être acquis, mis en valeur et gérés par la compagnie.

- Fins industrielles Sont également considérés à des fins industrielles les usages compatibles et complémentaires aux usages industriels prévus au plan d'urbanisme et au règlement de zonage de la ville.
- Effet d'exception **14.** La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).
- Dispositions non applicables **15.** Les articles 29.3, 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3.
- Entrée en vigueur **16.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.